

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
~~Secrétariat d'Etat~~
aux Arts & Lettres
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres,
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Chapelle Notre-Dame de Roumé, à CIEUTAT (Hautes-Pyrénées) figurant au cadastre sous le n° I66 de la Section D (feuille n° I)

appartenant à la commune de CIEUTAT

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de CIEUTAT

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Septembre 1956

Par délégation
Le Directeur du Cabinet

E. SIDET

1998-646-J. M. 431584. [10713]